



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1^{er} mai 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,
- 5 - L'arrêté municipal permanent relatif aux emplacements spécialisés affectés aux opérations de livraison en date du 4 août 2023,
- 6 - L'arrêté permanent du 27 juin 2023 instaurant des itinéraires cyclables dans diverses voies de la Ville de Dijon,
- 7 - L'arrêté temporaire en date du 29 juin 2023 relatif à la circulation interdite et au stationnement interdit gênant RUE DE TIVOLI, du 3 juillet au 20 octobre 2023,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de démolition que doit assurer l'entreprise PENNEQUIN – 601 rue de la Pièce Léger – 21160 MARSANNAY LA COTE, il est nécessaire de proroger les mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE DE TIVOLI, jusqu'au 30 avril 2024.

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Jusqu'au 30 avril 2024

RUE DE TIVOLI

L'arrêté temporaire en date du 29 juin 2023 relatif à la circulation interdite et au stationnement interdit gênant, est prorogé jusqu'au 30 avril 2024 inclus, selon les dispositions suivantes :
La circulation sera interdite sur la bande cyclable au droit du numéro 28, sur 60 mètres linéaires.
Les cycles circuleront sur la voie de circulation générale.
Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit dans cette partie de voie, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit du numéro 28, sur 7 emplacements payants par horodateur.
Par dérogation à l'arrêté permanent du 4 août 2023, le stationnement de tous véhicules de livraison, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit sur cette aire de livraison, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, sur 10 mètres linéaires.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise PENNEQUIN, selon la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 3 - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1^{er} mai 2023, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.
- ARTICLE 4 - L'entreprise PENNEQUIN sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.
- ARTICLE 5 - L'entreprise PENNEQUIN sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.
- ARTICLE 6 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
 - . la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
 - . Keolis Dijon Mobilités,
 - . l'entreprise PENNEQUIN,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

1936

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 9 octobre 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

Publié du au



Dominique MARTIN-GENDRE